



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.*

# Loi sur l'asile (LAsi)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ... ,  
arrête:*

### I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 45, al. 1, let. a et b*

<sup>1</sup> La décision de renvoi indique:

- a. sous réserve de traités internationaux, notamment de l'accord d'association à Dublin, l'obligation pour le requérant de quitter la Suisse et l'espace Schengen ainsi que l'obligation de poursuivre son voyage à destination de l'État de provenance ou d'un autre État en dehors de l'espace Schengen, qui le prend en charge;
- b. sous réserve de traités internationaux, notamment de l'accord d'association à Dublin, le jour auquel le requérant doit avoir quitté la Suisse et l'espace Schengen; si une admission provisoire a été ordonnée, le délai de départ est fixé au moment où cette mesure est levée;

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS .....

<sup>1</sup> RS 142.31